

Arrêté portant modification du règlement transitoire d'exécution de la loi fédérale concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) en matière de formation scolaire spéciale (REFOSCOS)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'arrêté fédéral concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), du 3 octobre 2003 ;

vu la loi fédérale concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), du 6 octobre 2006 ;

vu la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand), du 13 décembre 2002 ;

vu l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, du 25 octobre 2007 ;

vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984 ;

vu la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton (LESEA), du 22 novembre 1967 ;

vu la loi sur les mesures en faveur des invalides, du 11 décembre 1972 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête:

Article premier Le règlement transitoire d'exécution de la loi fédérale concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) en matière de formation scolaire spéciale (REFOSCOS), du 19 décembre 2007, est modifié comme suit :

Art. 13

Décision

¹L'office décide en principe de l'octroi de mesures en vue de leur mise en œuvre durant l'année scolaire suivante.

²Les mesures peuvent être déployées en cours d'année ou à l'échéance d'un semestre lorsque l'office conclut à des besoins urgents ou hautement prioritaires.

³L'office précise les modalités d'application et fixe les délais applicables au dépôt des demandes.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 31 octobre 2016

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND